



Arrêt

**n° 98 267 du 28 février 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 octobre 2012 avec la référence 22068.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossie et de religion musulmane. Depuis 2007, vous êtes journaliste culturel indépendant. Le 1er octobre 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 17 mars 2010, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 25 août 2010, annule la décision du

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires. Le 28 février 2011, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. A la suite de votre nouveau recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, cette instance annule de nouveau la décision du Commissariat général, le 14 juillet 2011. Dans son arrêt, le Conseil demande une nouvelle fois au Commissariat général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. Après avoir complété cette nouvelle instruction, le Commissariat général maintient sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire notifiée le 21 octobre 2011. Le 17 novembre 2011, vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 29 mars 2012, confirme la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général (arrêt n°[X]). Le 8 juin 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile sans avoir quitté le territoire belge.

A l'appui de votre nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure. Ainsi, vous affirmez que début juillet 2009, le vice-président du parti au pouvoir (CDP) tient des propos critiques en rapport avec le fonctionnement démocratique des institutions de votre pays ; il en écopera une suspension.

Le 14 juillet 2009, vous voyagez pour la France où vous participez au « Festival Africajar » auquel vous avez été invité. Pendant votre séjour dans l'Hexagone, le roi de Yatenga convoque la presse écrite et la radio pour leur ordonner de ne plus aborder l'affaire relative au vice-président du CDP tout en promettant des persécutions aux éventuels contrevenants. C'est par le canal de l'Internet, vous prenez connaissance de cette information, pendant que vous êtes encore en France.

Le 30 juillet 2009, vous êtes de retour à Ouagadougou ; vous décidez de partager les connaissances apprises avec vos compatriotes. C'est ainsi que le 20 août 2009, vous participez à l'émission « Carrefour des cultures » animée par la journaliste [C. S.] de la radio « Arc-en-ciel ». Outre vous-même, deux autres invités sont de la partie. Il s'en suit une discussion au cours de laquelle vous relatez le déroulement du festival sus évoqué et des concerts organisés en marge de celui-ci. Dans votre lancée, vous revenez sur les déclarations du vice-président du parti au pouvoir et sa suspension. Vous poursuivez en dénonçant l'ingérence du roi dans les affaires politiques de votre pays. Dès lors, l'émission est brusquement interrompue; la directrice des programmes de la chaîne de radio désapprouve votre attitude et se démarque de votre action. Vous commencez à recevoir des appels anonymes, ce qui vous pousse à vous confier à votre ami [R. A.].

Le 1er septembre 2009, pendant votre absence, des inconnus se rendent à votre domicile à votre recherche ; vous en êtes informé le lendemain par votre frère aîné. Vous recontactez [R. A.] qui trouve un passeur. C'est en compagnie de ce dernier et muni d'un passeport d'emprunt que vous quittez votre pays le 29 septembre 2009. Le lendemain, c'est par voies aériennes que vous arrivez dans le Royaume.

B. Motivation

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Il n'est également pas convaincu qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une telle crainte et un tel risque, en cas de retour dans votre pays.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées comme dénuées de crédibilité, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ce constat portait essentiellement sur l'information objective obtenue par le centre de recherche du Commissariat général (CEDOCA) concernant votre participation à l'émission de radio susmentionnée en compagnie de la journaliste [C. S.], recherche qui amenait à conclure au caractère frauduleux de votre demande d'asile.

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents, à savoir : (1) un compact disc, (2) une partie de l'échange de mail entre votre avocate, Maître [C. M.], et [M. T.] du bureau d'assistance de « Reporters sans frontières » à Paris, (3) une lettre télécopiée, (4) des e-mails et (5) une lettre de votre part à l'adresse du Commissariat général.

L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et qui fondent principalement la présente demande.

En ce qui concerne (1) la bande audio que vous déposez, vous déclarez qu'il s'agit de la bande annonce de l'émission « Carrefour des cultures » (audition, p. 3). Vous déclarez qu'elle prouve que Madame [C. S.] a bel et bien présenté l'émission de ce 20 août 2009, contrairement aux déclarations livrées par l'intéressée elle-même aux chercheurs du Commissariat (voir document n°5 versé au dossier farde verte et recherche CEDOCA hv2011-012w versée dans la farde bleue). A l'écoute de cette bande audio, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un extrait sonore de 1 minute 23 secondes qui présente une émission du nom de « Carrefour des cultures » qui passera sur les ondes de la radio Arc-en-Ciel en date du 20 août 2009, dont vous êtes cité comme un des invités et [C. S.] comme la présentatrice. D'emblée, le Commissariat général relève qu'aucun élément ne permet de considérer ce bref enregistrement comme authentique. Vu les moyens techniques actuels, il est aisé de produire artisanalement pour la cause un enregistrement de courte durée tel que celui que vous présentez.

Plus encore, différents éléments remettent sérieusement en cause l'authenticité de ce document. Ainsi, selon vos déclarations, cet extrait est tiré d'une bandothèque située dans les bureaux de la radio Arc-en-Ciel (audition, p. 4). Or, tandis que cela fait plus de deux ans que vous tentez d'obtenir ce document, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer au Commissariat comment on peut retrouver l'extrait d'une émission sur une bandothèque (audition, p.4). Un tel désintérêt dans votre chef concernant l'obtention d'un élément de preuve du fait à la base de vos ennuis au pays n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution. De plus, vous êtes incapables de situer les bureaux de la radio Arc-en-Ciel, pas même d'indiquer dans quel secteur de la capitale ils se trouvent (audition, p. 6). Enfin, vous déclarez que la personne qui dérobe pour vous cet extrait est un journaliste de la radio municipale de Ouagadougou du nom d'[A. C.] (audition, p. 3). Vous déclarez peu le connaître et vous ajoutez l'avoir rencontré tout au plus 10 fois dans votre vie, toujours lors d'événements publics (audition, p. 4 et 5). Or, vous dites qu'en dérobant ce document d'archive, [A. C.] risque sa vie (audition, p. 3). Pour toute explication à cette prise de risque considérable, vous déclarez qu'[A. C.] n'avait plus de vos nouvelles depuis 3 ans, qu'il avait entendu parler de vos ennuis et qu'Alexis le lui avait confirmé lorsqu'il l'a appelé pour lui demander son aide (audition, p. 4). A l'évidence, votre explication ne convainc pas le Commissariat général.

Un élément supplémentaire conforte le Commissariat général dans sa conviction que ce document n'est pas authentique.

Selon vos déclarations en effet, une bandothèque contient les enregistrements des émissions radiophoniques dans leur intégralité (audition, p.4). Or, vous n'apportez aucune explication satisfaisante au fait que l'extrait présenté ici n'est que le générique de l'émission et non le contenu de l'émission avec vos propos, vous contentant de dire : « vu la délicatesse de ce qu'il a fait ce n'était pas possible » (audition, p.4). Etant donné que le générique et l'extrait de l'émission se trouve tous deux contenus dans la bandothèque, votre explication n'empêche pas la conviction du Commissariat général.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rétablir le fait que [C. S.] a présenté l'émission « Carrefour des Cultures » du 20 août 2009, ni que vous y avez participé. Partant, vous ne parvenez pas plus à rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

La partie de l'échange de mail entre votre avocate et [M. T.] du bureau d'assistance de Reporters sans frontières (2) que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ne permet pas de restaurer la

crédibilité défailante de votre récit d'asile. En effet, bien que votre avocate ait entrepris des démarches afin d'obtenir davantage d'informations sur la radio Arc-en-Ciel et votre participation à l'émission en question, son dernier mail datant du mois de juillet 2012 est resté sans suite. Aussi, cet échange n'est-il pas en mesure de rétablir les faits de persécution que vous invoquez.

La lettre télécopiée signée au nom de votre ami [A. R.] (3), accompagnée de la photocopie de sa carte d'identité est un témoignage dont le caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où le Commissariat général est dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité et les circonstances dans lesquelles elle a été rédigé. En outre, l'auteur ne possède de qualité particulière, ni n'exerce de fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Plus encore, ce courrier ne porte pas de signature manuscrite, empêchant d'établir un lien formel entre la carte d'identité présentée en copie et le témoignage dactylographié.

Vous déposez ensuite une série d'e-mails (4). A l'analyse, aucun d'entre eux ne permet de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile. D'emblée, le Commissariat général rappelle le caractère facilement falsifiable des courriers électroniques dans la mesure où la création d'une adresse e-mail n'oblige pas l'identification de son créateur et peut être réalisée aisément par tout un chacun, utilisant l'identité désirée. Ces constats s'appliquent dès lors à l'ensemble des courriels que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.

Plus particulièrement, l'e-mail d'un étudiant du nom de [A. M. S.], accompagné de sa carte d'identité est également un témoignage dont le caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où le Commissariat général est dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité et les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, l'auteur ne possède pas de qualité particulière, ni n'exerce de fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

L'e-mail de votre amie [G. T.] dont vous dites qu'elle vous a accueilli quand vous avez rencontré des ennuis avant votre fuite du pays (audition, p.7) est lui aussi un témoignage dont le caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où le Commissariat général est dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité et les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. L'auteur ne possède pas de qualité particulière, ni n'exerce de fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

L'e-mail de [Z. Z.] dont vous déclarez qu'il a participé à l'émission « Carrefour des cultures » du 20 août avec vous, est encore une fois un témoignage dont le caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où le Commissariat général est dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité et les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Par ailleurs, le Commissariat général relève le caractère vague et laconique des propos contenus dans ce mail. Or, étant donné que vous présentez monsieur [Z. Z.] comme un témoin de premier plan de vos ennuis au pays, il eut été raisonnable d'attendre de vous que vous en obteniez un témoignage davantage circonstancié. Enfin, notons également que vous présentez les photocopies des cartes d'identité de votre ami Alexis ainsi que celle de [A. M. S.] dont vous dites pourtant qu'il n'est pas un ami intime, mais que vous ne fournissez pas celle de [Z. Z.]. Or, vous possédez son adresse mail, vous êtes donc en mesure de le contacter et de lui en faire la demande. Au vu de tout ceci, il est permis de remettre en cause l'authenticité de ce document.

Enfin, dans (5) la lettre que vous avez rédigée à l'adresse du Commissariat général vous communiquez des informations sur les nouveaux éléments que vous avez introduit dans le cadre de la présente demande. Rien dans son contenu ne permet de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile. Par ailleurs, ce document émanant de vous, principal intéressé dans le cadre de la présente demande, son caractère hautement subjectif ne permet pas de le prendre en compte.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen « *de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». Elle sollicite, « *à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire, au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle demande que soit accordé au requérant le bénéfice du doute.

2.5 En conclusion, elle sollicite « *de réformer la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par la partie adverse en date du 30 août 2012 ; à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier au CGRA pour investigations* ».

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, en copies : deux courriels de M. Z. Z. du 23 avril 2012 et du 13 septembre 2012, ainsi que plusieurs articles de presse relatifs au journaliste S. L. J. ainsi qu'au journaliste I. M.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant, de nationalité burkinabé, d'ethnie mossie et de religion musulmane, journaliste culturel, a introduit une première demande d'asile le 1er octobre 2009. Le Commissariat général a pris, en date du 17 mars 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n°47 394 du 25 août 2010 (dans l'affaire n°52 684/I), le Conseil a annulé cette décision en demandant d'instruire davantage cette demande à propos de la participation du requérant à l'émission « *Carrefour des cultures* ». Le Commissaire général, suite à cet arrêt, a pris une décision de refus le 24 février 2011. Le Conseil, dans son arrêt n°64 863 du 14 juillet 2011 (dans l'affaire n°69 067/I), a à nouveau annulé la décision du Commissariat général en lui reprochant de ne pas avoir mené l'instruction adéquate. Le 19 octobre 2011 le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil, dans son arrêt n°78 441 du 29 mars 2012 (dans l'affaire 83 320/I) a confirmé ladite décision.

4.2 Le 8 juin 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'un refus de la part du Commissaire général en date du 30 août 2012, décision qui constitue l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le requérant a introduit sa deuxième demande d'asile en déposant de nouveaux éléments à l'appui de celle-ci : un « dvd » de l'émission radiophonique « *Carrefour des cultures* », des échanges de courriels entre son avocate, Maître [C. M.], et M. [M. T.] du bureau d'assistance de « *Reporters sans frontières* » à Paris, une lettre, en copie, d'un ami, des courriels ainsi qu'une lettre du requérant à l'adresse du Commissariat général. Le Commissaire général refuse de lui octroyer une protection internationale au motif que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité de son récit.

5.3 Le Conseil, en l'espèce, relève que le « dvd » déposé relatif à l'émission « *Carrefour des cultures* » et qui selon le requérant, atteste que Madame [C. S.] a bel et bien présenté l'émission du 20 août 2009 - contrairement aux déclarations livrées par cette dame aux chercheurs du service de documentation de la partie défenderesse (le « Cedoca ») - ne figure pas dans la farde verte « *Documents (présentés par le demandeur d'asile)* » du dossier administratif de la partie défenderesse, seule une photocopie dudit « dvd » y étant présente. Le Conseil ne peut dès lors exercer son contrôle quant au contenu de cette pièce importante de la demande du requérant. Le Conseil estime dès lors nécessaire de disposer de cette pièce.

5.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (dans l'affaire CG/X) rendue le 30 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE